|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 23/2019 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : Danemark**

1. Le Gouvernement du Danemark a notifié au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l’égard du Danemark en vertu de l’article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office du Danemark, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure  | – pour la première classe de produits ou services– pour la deuxième classe de produits ou services– pour chaque classe supplémentaire | 302 30 91  |
| Renouvellement | – pour la première classe de produits ou services– pour la deuxième classe de produits ou services– pour chaque classe supplémentaire | 302 30 91 |

1. Cette modification prendra effet le 1er juillet 2019. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Danemark
	1. est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 26 mars 2019